

DOSSIER DE PRESSE

ECOBANG™

Stockage et évaporation des effluents phytosanitaires

PLAN DU DOSSIER DE PRESSE

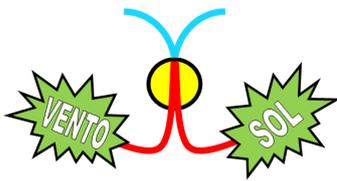
Plan du dossier de presse	Page 1
Communiqué de presse du 13 juin 2018: la petite entreprise VENTO-SOL gagne en justice contre le Ministère de l'Ecologie	Page 2
Pourquoi une action en justice comme seule issue possible?	Page 3
Bien comprendre la réglementation actuellement en vigueur	Page 4
Schéma récapitulatif de la gestion des effluents phytosanitaires	Page 5
Quelques recommandations au Ministère de l'Ecologie	Page 6
Beaucoup de questions restent	Page 7
Présentation générale d'ECOBANG™	Page 8
Gamme ECOBANG IBC/ GRV pour cuves de 1000 litres	Page 9
Gamme ECOBANG CP 900 pour caisse palette de 900L	Page 10
Gamme ECOBANG 2000 à ECOBANG 6000	Page 11
Gamme ECOBANG sur mesure	Page 12



Contact presse

Nicola Vento
Tél: 06 33 72 80 12
Email: vento-sol@orange.fr

VENTO-SOL
55 Chemin de Las Tinos
81100 CASTRES



Gestion des effluents phytosanitaires: La petite entreprise VENTO-SOL gagne en justice contre le Ministère de l'Ecologie

Après 8 années de blocages administratifs, dont 3 années de procédure judiciaire, le Tribunal Administratif de Toulouse a donné raison à la société VENTO-SOL: le dispositif ECOBANG n'a pas besoin de reconnaissance pour le traitement des effluents phytosanitaires.

Le dispositif ECOBANG™, conçu par Monsieur Nicola Vento, permet l'évaporation de l'eau contenue dans les effluents phytosanitaires. Le système s'appuie sur un principe de ventilation forcée à l'intérieur de cuves fermées, et va générer un résidu totalement sec.

ECOBANG™ est apprécié pour sa simplicité d'utilisation, son coût le plus bas du marché et sa capacité d'adaptation à de nombreuses configurations et à presque tous les types de cuves. Le 15 mai 2018, le Tribunal Administratif de Toulouse a donné raison à la société VENTO-SOL et à Monsieur Nicola Vento, en constatant la faute de l'Etat, qui n'aurait pas dû imposer la reconnaissance du dispositif ECOBANG, ce dispositif n'entrant pas dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté du 12 septembre 2006 (remplacé par l'arrêté du 4 mai 2017).



En effet, l'article 9 de l'arrêté du 4 mai 2017 est un article dérogatoire, qui autorise l'épandage des résidus solides issus des systèmes de traitement d'effluents phytosanitaires. Autrement dit, la reconnaissance est obligatoire si le déchet généré par le dispositif de traitement est rejeté dans la nature... ce qui n'est pas le cas avec ECOBANG™, dont le résidu sec est un déchet dangereux qui doit être éliminé comme tel par un organisme agréé.

Le Tribunal a par ailleurs confirmé l'intérêt du dispositif ECOBANG, estimant qu'il aurait pu prendre au moins 20% à 30% du marché français, et a condamné l'Etat à payer des dommages et intérêts ainsi qu'un préjudice moral à la société VENTO-SOL et à Monsieur Vento.

Ce jugement confirme donc que le dispositif ECOBANG™ peut donc être utilisé dans le cadre de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires, quel que soit le secteur d'activité agricole, et sans aucune autres restrictions que celles prévues par le Code de l'Environnement. Par ailleurs, ce jugement permet aussi, par déduction, de démontrer, par déduction, que sur les 17 dispositifs qui ont été reconnus par le Ministère de l'Ecologie depuis 2006, seuls 2 génèrent un résidu solide épandable et entrent dans le cadre de la procédure de reconnaissance.



Fort de cette victoire juridique, la société VENTO-SOL va, d'ici à septembre 2018, informer tous les acteurs du monde agricole: institutionnels (Chambres d'Agricultures, Agences de l'Eau, Régions, Départements, DDT, etc.), professionnels (distributeurs, coopératives, etc.) des conséquences de ce jugement: les contenus des formations Certiphytos devront être changés, ECOBANG doit pouvoir être subventionné sans blocages, liberté accrue pour les agriculteurs, etc.

Monsieur VENTO souhaite maintenant que le Ministère de l'Ecologie lève rapidement les blocages, en permettant l'accès aux subventions pour les clients d'ECOBANG, et en modifiant sa communication sur la gestion des effluents phytosanitaires afin de ne plus induire en erreur tous les acteurs du monde agricole.

De plus, comprenant l'intérêt, pour les agriculteurs, d'avoir sous la main une liste officielle de dispositifs adaptés pour la gestion de leurs effluents phytosanitaires, Monsieur Vento fera des propositions au Ministère de l'Ecologie pour lui suggérer une procédure de reconnaissance qui pourrait être simple, adaptée, rapide et économique.

Heureusement, malgré tous les blocages administratifs, plus de 125 dispositifs ECOBANG ont été installés depuis 2010 dans le monde agricole, dont une centaine depuis octobre 2015, et presque 40 depuis début de l'année 2018. Les utilisateurs d'ECOBANG évaporent entre quelques centaines de litres et jusqu'à 10 000 litres d'effluents par an.

Outre les produits standards, des solutions ECOBANG sont aussi développées sur mesure. La société propose aussi de transformer, compléter ou remplacer des dispositifs concurrents sous-dimensionnés ou défectueux, permettant ainsi d'en augmenter les performances sans modifier les installations existantes.

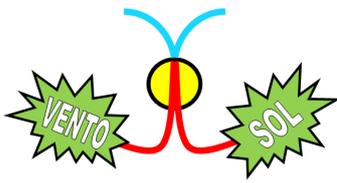
VENTO-SOL travaille déjà avec plusieurs distributeurs tel que les sociétés Raisonance (Groupe Isidore), la CAAHMRO, Vitaconsult, Ax-Vignes, Magne, Racine, C.A.M.B. Elle a signé, en 2016, une convention avec ADIVALOR pour la collecte des résidus issus de l'utilisation d'ECOBANG.

En outre, la société BASF Agro utilise ECOBANG dans toutes ses stations expérimentales en France pour la gestion de ses effluents. Elle pourra maintenant accélérer son développement, tout d'abord en élargissant son réseau de distribution sur toute la France.

Contact presse et demande du dossier de presser:

Nicola Vento
Tél: 06 33 72 80 12
Email: vento-sol@orange.fr - www.vento-sol.com

Vento-Sol
55 Chemin de Las Tinos
81100 CASTRES



Pourquoi cette action en justice était-elle devenue la seule issue possible?

De 2010 à 2015, ECOBANG™ subit des interdictions de vendre, des blocages administratifs et des restrictions inacceptables de la part du Ministère de l'Ecologie, qui empêchaient VENTO-SOL de fonctionner normalement. Seule une ouverture avait été faite en juin 2013, avec une reconnaissance en viticulture, mais avec des restrictions inacceptables, qui ont conduit la société à la contester dès septembre 2013.

C'est en février 2014 que Monsieur Vento a compris l'origine des blocages et l'erreur d'interprétation de la réglementation. Mais toute la hiérarchie du Ministère de l'Ecologie a préféré rester sur ses positions, et est restée fermée à tous les arguments et propositions de Monsieur Vento. Une lettre ouverte a été écrite, le Défenseur des Droits a été sollicité, sans succès.

Monsieur Vento a aussi demandé à plusieurs acteurs politiques d'intervenir dans ce dossier, dont Monsieur Thierry CARCENAC (Président du Conseil Général du Tarn), Philippe FOLLIOU (Député du Tarn qui a posé une question écrite au gouvernement, mais qui n'a jamais reçu de réponse) et Dominique POTIER (Député de Meurthe et Moselle, qui a rendu au 1er Ministère, en décembre 2014, un rapport sur l'agro-écologie).

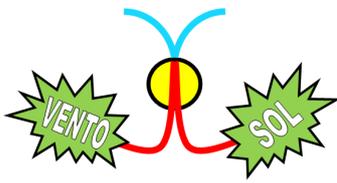
Après avoir contacté un avocat, un recours préalable a été envoyé le 24 janvier 2015 au Ministère de l'Ecologie, afin de trouver une solution concertée à ce problème. Ce recours est resté sans réponse. Dans ces conditions, après 5 années de blocages, la voie judiciaire est devenue la seule possible: une requête auprès du Tribunal Administratif contre l'Etat a donc été engagée en juin 2015, qui a finalement donné gain de cause à la société VENTO-SOL.

Si Monsieur Vento ne peut que remercier le Tribunal Administratif, il considère cependant cette situation comme profondément regrettable. En effet, tous les jours et dans tous les médias, les gouvernants successifs invitent les citoyens et les entreprises à innover, à investir, à avoir confiance, à créer de l'emploi et de la croissance. Mais, quand une telle entreprise se crée, elle subit les comportements inappropriés de certains services administratifs et ensuite de toute la hiérarchie qui empêchent son développement et mettent en péril sa survie. Au lieu d'avancer, l'entreprise perd un temps précieux ainsi que beaucoup d'argent dans des procédures lourdes et pour faire du lobbying, alors qu'elle devrait orienter ses énergies dans le développement technico-commercial de ses activités.

Cette situation est d'autant plus étonnante que le dispositif ECOBANG™ est la solution la plus économique actuellement disponible sur le marché pour permettre la gestion d'effluents phytosanitaires. ECOBANG™ s'inscrit dans la logique agro-écologique et peut participer à l'amélioration des pratiques environnementales. De plus, il a été reconnu comme efficace par l'Institut Français de la Vigne et du Vin, et l'entreprise BASF Agro l'utilise dans toutes ses fermes expérimentales en France. Plusieurs agriculteurs et industriels l'utilisent aussi et sont tout à fait satisfaits. On pourrait aussi se poser des questions sur les dépenses de l'argent public: les dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires sont en effet subventionnés par des fonds publics, et il est dommage que le moins cher des dispositifs ne puisse pas recevoir de subventionné à cause de blocages.

Enfin, les blocages subis sont encore plus risibles lorsqu'on sait qu'un autre pays voisin, a, en février 2015, reconnu comme efficace et adapté au monde agricole le dispositif ECOBANG™ pour le traitement des effluents phytosanitaires, après un seul essai d'une durée de 7 mois (à comparer à 5 années de procédure et 15 essais remis à l'administration française).

En conclusion, le dispositif ECOBANG™ est parfaitement conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006, au Code de l'Environnement et à la réglementation en matière de gestion de matières dangereuses. Et le Tribunal Administratif de Toulouse l'a confirmé dans son jugement du 15 mai 2018, après 8 années d'interdiction en France, dont 3 années de procédure judiciaire.



Bien comprendre l'arrêté du 12 septembre 2006 (remplacé le 4 mai 2017) Et pourquoi ECOBANG™ n'a pas besoin de reconnaissance pour pouvoir être commercialisé?

Les effluents phytosanitaires sont les eaux générées lors des opérations de vidanges et de rinçage des pulvérisateurs agricoles. Ces eaux, bien que faiblement chargées en polluants, sont responsables de 50% de la présence de produits phytosanitaires dans les eaux douces. Conscient de ce problème, l'Etat français a donc souhaité, avant tous les autres, réglementer la gestion de ces effluents.

L'arrêté du 12 septembre 2006 (remplacé par l'arrêté du 4 mai 2017) relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires explique, entre autres, comment les effluents phytosanitaires. Et une façon de les gérer est d'utiliser un dispositif de traitement des effluents.

Depuis 2006, le Ministère de l'Ecologie a expliqué partout que seuls les dispositifs apparaissant officiellement dans la liste des procédés reconnus par le Ministère de l'Ecologie pouvait être commercialisés et utilisés. Ainsi, un dispositif qui n'est pas officiellement reconnu n'a aucune chance d'atteindre le marché.

Mais il y a eu là une grave erreur d'interprétation: La reconnaissance n'est en effet pas obligatoire. Voici ci-dessous l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006 (identique à l'article 9 de l'arrêté du 4 mai 2017): La lecture de cet article 8 explique que « *l'inscription d'un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires dans la liste des dispositifs reconnus vaut autorisation pour l'épandage des résidus solides résultant de ce traitement* ». Ainsi, l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006 permet de sortir du statut de déchets les résidus générés, sous réserve que le dispositif de traitement qui les génère ait été reconnu.

Sans préjudice des dispositions des décrets du 12 juin 1996 et du 30 mai 2005 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques requises pour la mise en oeuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L. 255-2, alinéa 3°, du code rural et de la pêche maritime pour l'épandage des effluents solides résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Cette reconnaissance accorde donc une dérogation qui autorise les agriculteurs à rejeter le résidu du traitement dans la nature. De même, cela est confirmé par toute la procédure d'homologation (annexe II de l'arrêté), qui vise à autoriser l'épandage du résidu généré. Le deuxième paragraphe de l'article est aussi intéressant, puisqu'il exclu les résidus solides concentrés issus des procédés de séparation physique (ce qui est exactement le cas pour les résidus issus de l'utilisation d'ECOBANG™).

En conclusion, le dispositif ECOBANG™ génère un résidu sec solide non épandable, qui est donc un déchet dangereux. Ce déchet dangereux doit être éliminé par un prestataire agréé.

Il n'est donc pas nécessaire de demander une quelconque dérogation d'autorisation d'épandage pour ECOBANG™. Et donc, ECOBANG n'est pas soumis à l'article 8. Le dispositif ECOBANG™ doit cependant évidemment respecter le code de l'environnement, qui est bien rédigé et permet de bien encadrer l'utilisation de tous les dispositifs de traitement d'effluents phytosanitaires.

A noter: le jugement permet aussi d'affirmer que, sur les 17 dispositifs qui ont été officiellement reconnus, seuls 2 entrent réellement dans le cadre de la reconnaissance. Tous les autres, qui ne génèrent aucun déchet solide épandable, n'entrent donc pas dans le cadre de cette reconnaissance. Ils doivent juste respecter le Code de l'Environnement et les lois sur l'eau.

DOSSIER DE PRESSE

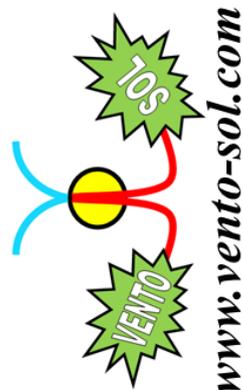
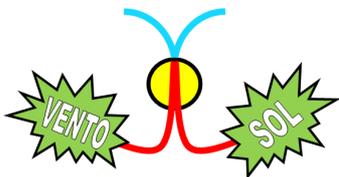
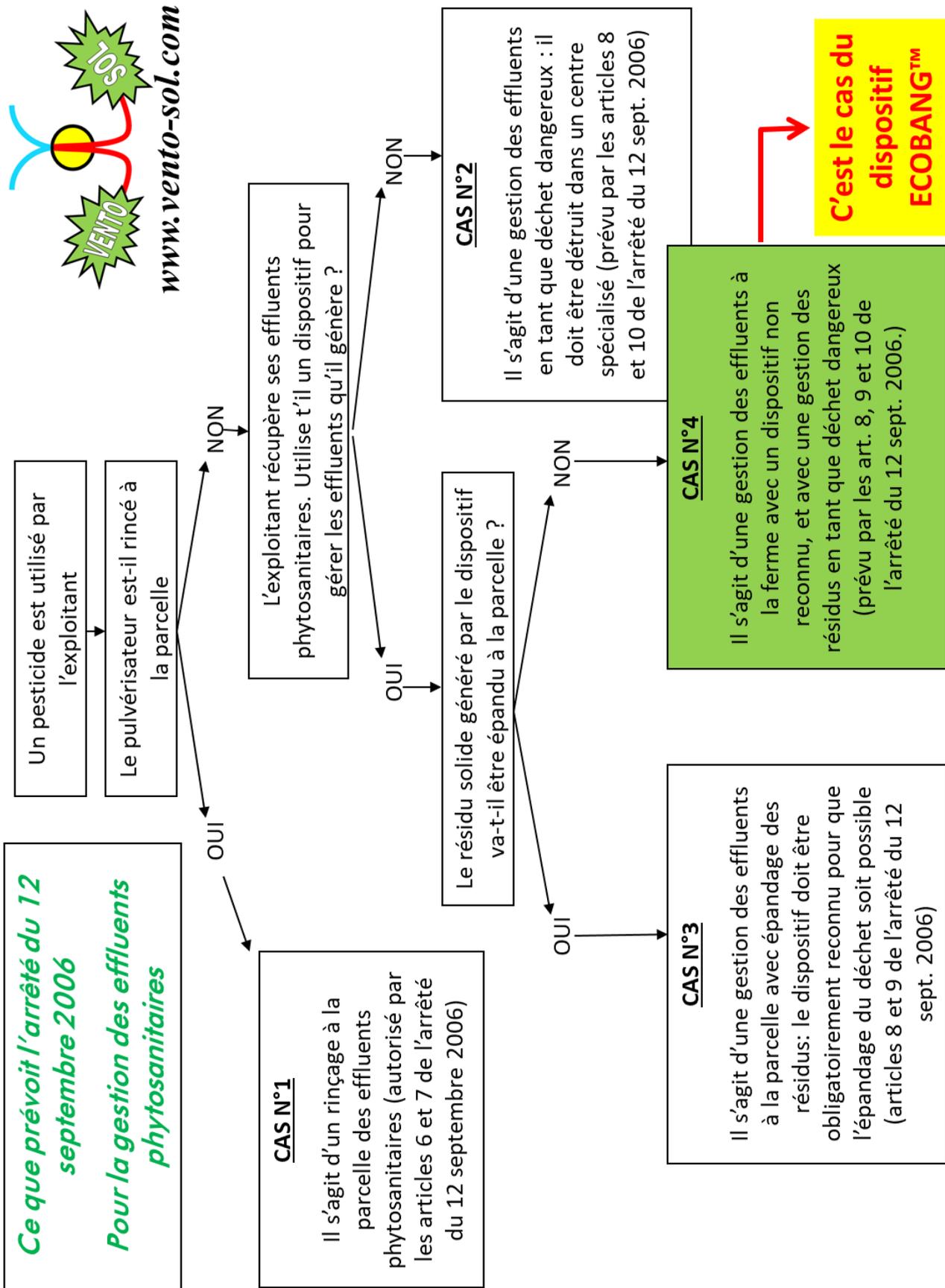
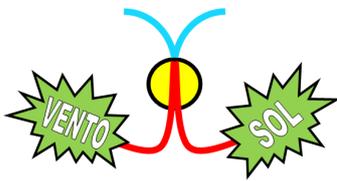


Schéma récapitulatif du traitement des effluents phytosanitaires tel que réellement prévu par la réglementation actuelle





Recommandations au Ministère de l'Ecologie Pour créer une procédure de reconnaissance adaptée

Le jugement du Tribunal Administratif démontre que le dispositif ECOBANG™ n'entre pas dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Par ailleurs, ce même jugement permet de démontrer que 2 des 17 dispositifs qui ont été reconnus génèrent un résidu épandable. Les 15 autres n'entrent pas dans le cadre de la reconnaissance.

La société VENTO-SOL comprend cependant l'intérêt, pour les agriculteurs, d'avoir à leur disposition une liste officielle de dispositifs qu'ils peuvent utiliser, et elle va renouveler, dans les prochaines semaines, quelques propositions qu'elle a déjà faite au Ministère de l'Ecologie et au Ministère de l'Agriculture.

Monsieur Vento propose qu'une nouvelle procédure de reconnaissance, adaptée à la technologie du dispositif, soit mise en place: Il y a, selon Monsieur Vento, 3 catégories de reconnaissances possibles dans le cadre de la gestion des effluents phytosanitaires, qui dépendent du type de résidus générés par les dispositifs:

- Catégorie 1: dispositifs qui génèrent un résidu qui serait épandable (généralement un traitement biologique). Dans ce cas là, la procédure de reconnaissance déjà existante est globalement bien adaptée.
- Catégorie 2: dispositifs qui génèrent une eau dépolluée et un déchet dangereux (généralement par filtration ou traitement physico-chimique, etc.). Dans ce cas là, il faut respecter le code de l'environnement pour le déchet dangereux, et les lois sur l'eau pour les eaux rejetées dans la nature. Des essais pourraient être faits pour vérifier que l'eau rejetée respecte les normes en vigueur.
- Catégorie 3: dispositifs qui génèrent un déchet dangereux uniquement (ces dispositifs évaporent l'eau). Dans ce cas là, le dispositif doit respecter le code de l'environnement en matière d'élimination du déchet.

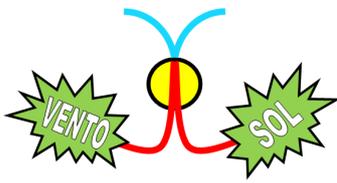
Le rôle du Ministère est de veiller à ce que les dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement et de protection des personnes.

En revanche, la responsabilité des performances et les conditions de mise en œuvre ne sont pas de la responsabilité du Ministère, du moment que la réglementation est bien respectée. Par exemple, contrairement à ce qu'il a fait dans le passé, il n'appartient pas au Ministère de limiter le nombre de dispositifs ECOBANG™ utilisables par agriculteur. De même, il n'appartient pas au Ministère de décider comment sera éliminé le déchet dangereux générés par ECOBANG™, car la réglementation en vigueur offre de nombreuses solutions différentes pour gérer un même déchet.

Par ailleurs, si des essais sont nécessaires sur les deux premières catégories, alors ils doivent être faits sur une liste de molécules représentative et fournie par le Ministère de l'Ecologie, et non proposée pour les fabricants de dispositifs.

D'autre part, la procédure actuelle impose une reconnaissance par système de culture... c'est inadapté, car, en caricaturant, il y a presque autant de systèmes de culture qu'il n'y a d'agriculteurs. La reconnaissance doit se faire par type de produits phytosanitaires: par exemple, les dispositifs de traitement biologiques n'ont absolument aucun effet sur un minéral tel que le cuivre.

D'autres recommandations pourront se rajouter ultérieurement et seront communiquées au Ministère prochainement.



Beaucoup de questions restent

Bien que ce procès ait été gagné par la société VENTO, cette victoire ne peut être savourée entièrement. Car, si, en tant qu'entrepreneur, Monsieur Vento est très satisfait de pouvoir enfin développer son entreprise, en tant que citoyen, ce dossier amène à se poser beaucoup de questions:

Comment comprendre que le Ministère de l'Ecologie bloque avec toutes ses forces un dispositif qui apporte une réelle avancée pour les bonnes pratiques environnementales des agriculteurs? Tous les niveaux de la hiérarchie du Ministère sont responsables, puisque Monsieur Vento les a tous sollicités: le technicien dans son bureau, son chef de service, le chef du département, les conseillers du Ministre et le Ministre.

Comment comprendre que le Ministère de l'Agriculture, qui a aussi été sollicité via le député Dominique Potier, ait soutenu exactement les mêmes positions que le Ministère de l'Ecologie?

Comment comprendre que l'Etat ait mis autant de bâtons dans les roues d'un inventeur, qui crée un produit innovant, qui crée son entreprise, qui ne demande rien, qui investit tout son argent dans son projet, qui cherche à vivre de son travail, qui pourrait exporter... Cela est d'autant plus étonnant quand on entend le discours d'Emmanuel Macron, alors Ministre de l'Economie, du 13 avril 2015 devant 1000 jeunes créateurs d'entreprises: « On a besoin des jeunes entrepreneurs », « La solution, c'est vous qui l'avez », « ne lâchez rien, n'arrêtez pas »...

Comment comprendre que l'Etat refuse de se remettre en question, même lorsqu'il sait qu'il s'est trompé? Car l'Etat savait qu'il se trompait, preuve en est qu'il n'a jamais répondu à la question écrite posée sur ECOBANG par un député qui l'interrogeait. Ne doit-il pas répondre dans un délai de 2 mois? Le rôle de l'Etat n'est-il pas d'œuvrer pour l'intérêt des citoyens, plutôt que de protéger ses erreurs?

Comment comprendre que le dispositif le plus économique (d'un facteur 2 à 10) disponible sur le marché n'ait pas pu être subventionné pendant 8 ans alors qu'il respectait le code de l'environnement? Il convient ici de s'interroger sur le bon usage de l'argent public, car ces investissements ont été subventionnés jusqu'à 70% du montant total.

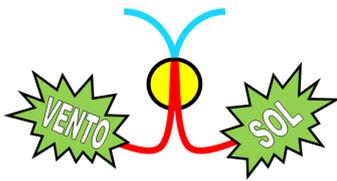
Comment comprendre que le Ministère n'ait jamais daigné répondre à la question écrite publiée au Journal Officiel du Député Philippe Folliot, alors que celui-ci avait parfaitement compris le problème et qu'il l'avait très bien résumé? Est-il courant que l'Etat ne réponde pas aux questions gênantes?

Monsieur Vento pense qu'au début, il n'y avait aucune mauvaise intention du Ministère. Cette obligation de faire homologuer tous les dispositifs était une erreur, mais personne ne le savait. Cependant, en février 2014, lorsque Monsieur Vento a compris qu'il y avait une erreur d'interprétation de la réglementation, il a interrogé le Ministère... Comment comprendre qu'à ce moment là, au lieu de prendre ses responsabilités, le Ministère a préféré couper net toute communication avec Monsieur Vento, pour s'enfoncer dans la faute, et être ensuite condamné par un Tribunal.

On peut aussi se demander si le Ministère s'est comporté ainsi parce que VENTO-SOL était une toute petite entreprise, et que Monsieur Vento pouvait sembler isolé? A-t-il espéré que l'entreprise ne puisse pas survivre?

Jamais, à aucun moment, Monsieur Vento n'aurait pu imaginer que ce projet ECOBANG serait aussi difficile à porter. Cependant, tout n'étant pas négatif, ces 8 années de combats lui ont permis de vivre de nombreuses expériences qui seront des bagages très utiles pour le futur. Sans oublier que cette victoire judiciaire lui donne une crédibilité incontestable.

Et il convient de finir ici en remerciant le Tribunal Administratif pour son travail de très bonne qualité sur le fond de ce dossier. La Justice a été, dans ce dossier, un contre-pouvoir indispensable, à qui il faut continuer de donner les moyens de travailler.



ECOBANG™ - Présentation générale

Technologie économique, principe de fonctionnement et d'utilisation simple, large panel de solutions, et performances adaptées aux agriculteurs.

Le principe de fonctionnement d'ECOBANG™ repose sur un ventilateur à faible consommation électrique (à partir de 35W), qui va forcer la circulation de l'air dans la cuve. Cette ventilation forcée va provoquer l'évaporation de l'eau.

Le dispositif peut être acheté en kit ou prêt à l'emploi. Une fois installé sur son lieu de stockage, l'utilisateur n'a plus qu'à remplir la cuve au fur et à mesure qu'il génère l'effluent.

ECOBANG™ ne nécessite aucun réglage et aucune manutention pendant toute sa durée de vie. Il fonctionne 24/24h, et ne doit être arrêté que pendant les opérations de remplissage.

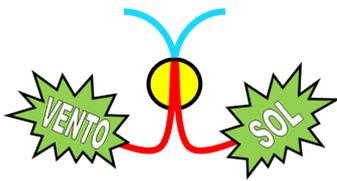
S'agissant d'une évaporation, les performances sont variables selon les conditions météorologiques. Plus le climat est chaud et sec, et meilleure sera la capacité d'évaporation. La capacité d'évaporation varie entre 500 et 2500 litres par m² de stockage et par an, selon la région et les conditions d'entreposage d'ECOBANG™.

L'offre de l'entreprise VENTO-SOL s'est élargie depuis ses 3 dernières années pour mieux répondre aux besoins technico-économiques des exploitants agricoles:

- ECOBANG GRV/ IBC: version historique d'ECOBANG™, qui est adaptable sur une cuve standard de 1000 litres. Le client peut choisir d'acheter un kit à monter sur sa cuve (installation en 15 minutes environ), ou clef en main.
- ECOBANG caisse palette: livré clef en main, cette solution permet à l'utilisateur de récupérer le résidu conditionné dans une sache. Le dispositif ayant une double paroi, il n'est pas nécessaire d'avoir un bac de rétention.
- ECOBANG 2000 à 6000: livré clef en main, et adapté sur des cuves de 2000 à 6000 litres de contenance, conçues spécifiquement pour une optimisation de l'évaporation.
- ECOBANG sur mesure, adaptable aux citernes aériennes ou enterrées de plus grand volume.

L'évaporation des effluents phytosanitaires avec ECOBANG™ génère au maximum quelques kilogrammes de résidus secs par an, qui sont des déchets dangereux à faire éliminer par un prestataire agréé une fois par an ou après 5 ans. En 2016, une convention a été signée avec ADIVALOR pour la collecte et l'élimination des résidus.





ECOBANG™ IBC/ GRV Pour cuves de 1000L standards

Version originale d'ECOBANG™, mise sur le marché dès 2010, qui s'installe sur une cuve standard de 1000L.

Vendu en kit ou clef en main avec la cuve.

Capacité d'évaporation: de 500 à 2500 litres par an pour une cuve équipée, selon la zone géographique et le climat.

Elimination du déchet: le déchet et la cuve peuvent être éliminées par ADIVALOR après 5 ans d'utilisation.

Tarif 2018: à partir de 680,00 euros HT pour le kit de base sans option.

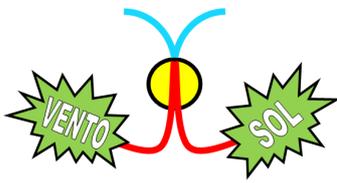
DOSSIER DE PRESSE



A noter: il est aussi possible d'installer un dispositif ECOBANG™ sur la cuve tampon utilisée avant l'introduction des effluents dans un dispositif de traitement d'effluents phytosanitaires:

- ECOBANG™ combiné avec Osmofilm permet d'augmenter la capacité de traitement totale et de réduire le nombre de saches utilisées,
- ECOBANG™ combiné à Phytobac permet d'augmenter la capacité de traitement totale et de réduire la taille du Phytobac, ce qui réduit l'investissement total.
- ECOBANG™ peut être utilisé pour réduire les quantités d'effluents et de boues à traiter et générés par un dispositif tel que BF-Bulles, ce qui réduit les coûts de gestion des boues (essais concluant déjà réalisé en 2014).





ECOBANG™ CP 900
Adapté sur caisse palette de 900L équipée d'une sache

La version ECOBANG™ CP est sortie en 2015. Le principe de fonctionnement est identique à la version ECOBANG™ IBC/ GRV: une ventilation forcée à température ambiante va évaporer l'eau contenue dans les effluents, jusqu'à obtenir un résidu sec.

Vendu clef en main avec la caisse palette.

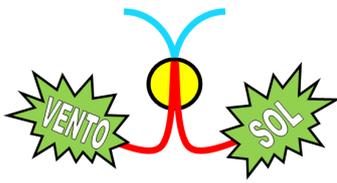
Capacité d'évaporation: de 400 à 2000 litres par an pour un dispositif selon la zone géographique et le climat.

Elimination du déchet: le déchet et la sache souillée peuvent être éliminés par ADIVALOR une fois par an. La sache doit être remplacée.

Tarif 2018: à partir de 1730,00 euros HT.

DOSSIER DE PRESSE





ECOBANG™ 2000 à 6000
Adapté sur cuve acier de 2000 à 6000 L avec bache

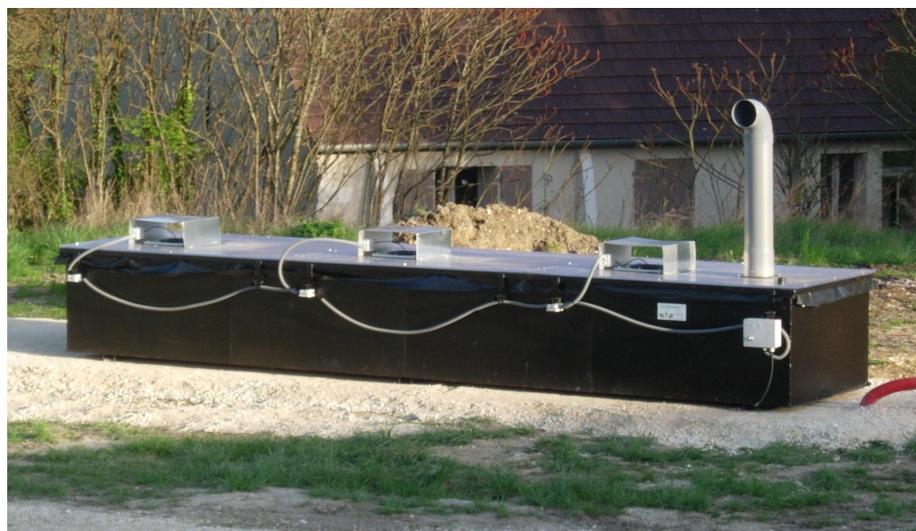
La version ECOBANG™ 2000 à 6000 est sortie en 2017. Le principe de fonctionnement est identique à la version ECOBANG™ CP 900, mais avec une cuve de plus grande dimension, pouvant contenir entre 2000 et 6000 litres, selon les besoins.

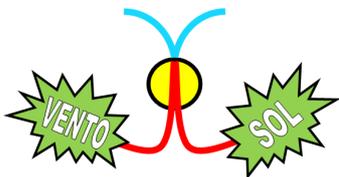
Vendu clef en main avec une cuve à simple ou double paroi.

Capacité d'évaporation: de 400 à 2000 litres par m² et par an selon la zone géographique et le climat. La capacité d'évaporation totale de la plus grande cuve peut atteindre 12000 litres par an.

Déchet: composé du déchet sec et d'une bâche en plastique. L'organisation de l'élimination de la bâche et du déchet est à l'étude.

Tarif 2018: à partir de 3907,00 euros HT.





ECOBANG™ Sur Mesure

Adaptable sur des fosses et citernes enterrées ou aériennes

VENTO-SOL peut réaliser une étude sur mesure pour équiper des cuves, citernes et autres contenants. ECOBANG peut s'adapter sur des cuves enterrées, aériennes ou semi-enterrées, en acier, béton, plastique et autres matériau.

Ces solutions permettent de s'adapter au mieux aux différents contextes des clients, par exemple en réutilisant des équipements existants sur place, pour réduire au maximum les coûts. L'installation actuelle la plus importante permet l'évaporation de 10 000 litres d'effluents par an dans une citerne de 20 000 litres.



DOSSIER DE PRESSE